



Statistique de l'impôt fédéral direct, personnes physiques – Communes Année fiscale 2008

EXPLICATIONS

Sur la base des données fournies par les cantons, les contribuables sont répartis en deux groupes: les cas normaux et les cas spéciaux.

Cas normaux

Contribuables domiciliés dans le canton, sans revenu provenant de l'étranger, imposables pendant toute l'année fiscale, pas d'imposition d'après la dépense (le revenu déterminant le taux et le revenu imposable sont identiques).

Cas spéciaux

- Taxation à forfait (imposition d'après la dépense selon l'art. 14 LIFD)
- Autres cas spéciaux selon les art. 4 à 7; 18, al. 2; 37 et 209, al. 3, LIFD (calcul de l'impôt sur la base du revenu déterminant pour le taux):
 - Les personnes physiques qui ne sont assujetties à l'impôt en Suisse que pour une partie de leur revenu acquittent l'impôt sur leurs éléments imposables en Suisse au taux correspondant à leur revenu total.
 - Les contribuables domiciliés à l'étranger acquittent l'impôt pour leurs entreprises, établissements stables et immeubles sis en Suisse au taux correspondant au moins à celui appliqué au revenu acquis en Suisse.
 - Lorsque le revenu comprend des versements en capitaux remplaçant des prestations périodiques (art. 37 LIFD), l'impôt est calculé compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était fournie en lieu et place de la prestation unique.
 - Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois (art. 209, al. 3, LIFD).
 - Selon l'art. 18, al. 2, LIFD, tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Ces bénéfices en capital sont soumis selon l'art. 209, al. 3, LIFD à un impôt annuel avec les autres revenus, mais ne sont en revanche pas convertis en un revenu annuel pour calculer le taux.

Prestations en capital selon les art. 38 et 48 LIFD

Les prestations en capital provenant de la prévoyance ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposés séparément. Elles sont soumises à un impôt annuel correspondant au cinquième des barèmes selon l'art. 36 LIFD. Dans la statistique par commune, ces cas sont présentés dans le tableau «Rendement de l'impôt et cote par tête».

Le nombre des taxations, les prestations en capital imposées et le rendement de l'impôt sont publiés par canton (tableau I «Ensemble des résultats»).

Communes dans le canton du Valais

Avec effet au 1er janvier 2009 diverses communes du canton du Valais ont fusionné.

Le canton du Valais a effectué ces fusions dans ses applications.

Pour la statistique fiscale 2008 il ne lui était plus possible de reproduire l'état des communes 2008 selon l'OFS. Dans la table figurent les communes qui contiennent les données d'autres communes.

Pour le calcul des cotations par tête, la population de ces communes a été additionnée.

No de commune OFS	Commune	Raison	Publication 2008
6065	Obergesteln	Suppression 2009	Données fusionnées
6066	Oberwald	Suppression 2009	Pas de données
6071	Ulrichen	Suppression 2009	Pas de données
6103	Bratsch	Suppression 2009	Pas de données
6107	Gampel	Suppression 2009	Données fusionnées
6174	Filet	Suppression 2009	Pas de données
6179	Mörel	Suppression 2009	Données fusionnées
6196	Hohtenn	Suppression 2009	Pas de données
6200	Steg	Suppression 2009	Données fusionnées
6231	Ayer	Suppression 2009	Pas de données
6233	Chandolin	Suppression 2009	Pas de données
6237	Grimenz	Suppression 2009	Pas de données
6245	Saint-Jean	Suppression 2009	Pas de données
6247	Saint-Luc	Suppression 2009	Pas de données
6251	Vissoie	Suppression 2009	Données fusionnées